

LE CAS D'ESPÈCE

Clauses d'arbitrage dans les conventions de courtage : de l'art d'écrire pour ne rien faire

Un arrêt de la cour d'appel de Paris (n° 21/00479) permet de mieux comprendre les difficultés pratiques d'application des clauses compromissoires dans les conventions de courtage... et la nécessité de les rédiger avec précaution.

LES FAITS

Les clauses compromissoires sont de plus en plus en plus fréquentes dans les conventions de courtage, entre assurés et courtiers et entre courtiers et assureurs. Et pourtant, elles ne sont pas toujours applicables dans la pratique. Ce type de clause, qui permet d'écarter la justice étatique au profit de la justice arbitrale en cas de conflit lié à l'application du contrat, doit respecter certaines contraintes de rédaction pour être efficace. Dans un arrêt venant clore une longue bataille judiciaire, la cour d'appel de Paris a pu illustrer précisément cette difficulté.

Dans cette affaire, une convention de courtage liait une compagnie d'assurance et une société de courtage. La convention pouvait être rompue à tout moment en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, mais comportait également une clause dénommée « arbitrage » prévoyant que les parties chercheraient d'abord à régler leur différend par cette voie. Lorsqu'un conflit éclate et que l'arbitrage ne donne pas satisfaction aux deux parties, celles-ci se tournent vers la justice de droit commun. Parmi les nombreux motifs qu'elle avance en appel, la société de courtage soulevait une fin de non-recevoir contre

les demandes de la société appellante en raison du non-respect de la clause « arbitrage ».

LA DÉCISION

La cour d'appel, qui se prononce après un renvoi de la Cour de cassation, rend un arrêt confirmatif et décide d'écarter cette fin de non-recevoir en considérant que la clause est « *un simple engagement facultatif, non contraignant et non obligatoire* ⁽¹⁾ ». Ce type de clause est le plus souvent rédigé en ces termes dans les contrats de courtage : « *Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend* », suivi de : « *La partie la plus diligente peut saisir l'instance arbitrale* ⁽²⁾ ». Dans cette affaire, la rédaction de la clause est imprécise au point qu'elle ne peut être qualifiée ni de clause compromissoire ni de clause de conciliation ⁽³⁾. Elle est une simple faculté laissée aux parties : la clause est donc inefficace.

LE COMMENTAIRE

Cet arrêt d'appel n'est qu'un exemple topique. Très nombreuses sont les clauses d'« arbitrage » connues des courtiers et insérées dans leurs conventions de prestation de services avec leurs clients ou avec les assureurs. L'attrait

principal de la clause compromissoire est de permettre à deux professionnels de faire trancher leur litige par une justice réputée plus rapide, pragmatique et non publique, ce qui est conforme au secret des affaires souvent recherché. Or une clause compromissoire mal rédigée produit l'effet inverse : elle prolonge le litige, le rend public et crée un débat purement juridique et procédural sur sa validité, à des lieues de la volonté habituelle des parties. On ne saurait donc que recommander aux courtiers de trancher quant à la rédaction de ces clauses insérées dans leurs conventions types de prestation de services : soit opter pour une clause compromissoire claire, et surtout impérative, soit ne pas insérer de clause du tout. « Que votre parole soit "oui", si c'est "oui", "non", si c'est "non". Ce qui est en plus vient du Mauvais ⁽⁴⁾. »

1. Cour d'appel, Paris le 21 septembre 2022, n°21/00479 p9-10.

2. Clause compromissoire convention de courtage et de prestation de services,

3. Cour d'appel, Paris le 21 septembre 2022, n°21/00479 p9-10.

4. Évangile selon saint Matthieu, chap. V, verset 37.



● **JÉRÔME GOY**
AVOCAT ASSOCIÉ
CHEZ ENTHÉMIS
AVOCATS



Bon à savoir

Les clauses d'arbitrage insérées dans les conventions de courtage ont vocation à éviter les litiges entre assuré, assureur et courtier. Leurs bienfaits peuvent cependant se transformer en désavantage si elles sont mal rédigées.